

Arrêt

**n° 90 498 du 26 octobre 2012
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mai 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 30 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 98 272 et 98 253 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 9 septembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. En date du 28 septembre 2009, il a été mis en possession d'une telle attestation.

Le 1^{er} octobre 2009, la deuxième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le même jour, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

2.2. Le 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 7 mai 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En date du 09/09/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la banque Carrefour des Entreprises ainsi que la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 28/09/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il ressort d'une vérification auprès du site de la Banque Carrefour des Entreprises qu'aucune donnée active n'a été trouvée pour l'intéressé. De plus, l'intéressé n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 31/12/2009. Par ailleurs, il est à noter qu'il est à charge des pouvoirs publics au taux chef de ménage depuis au moins octobre 2010, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 01/10/2009 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe [du premier requérant]. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 30/03/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis au moins octobre 2010, son conjoint dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de

l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique commun de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et des articles 8 et 3 de la CEDH ».

3.2. Elles font valoir que le premier requérant « est frappé d'une incapacité temporaire résultant d'un[e] maladie à son pied droit et qu'il essaye de faire reconnaître sa maladie auprès du SPF Handicapé [sic.]. [...] Que cet élément ne pouvait ou ne devait pas être ignoré par la partie adverse au moment où elle a pris sa décision si elle avait bien instruit son dossier avant de prendre la décision litigieuse ».

Par ailleurs, les parties requérantes soulèvent la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), en ce que les requérants et leurs trois enfants, scolarisés en Belgique, ont développé une vie sociale et familiale dans ce pays. Elles estiment que trois ans de résidence en Belgique permettent de parler d'ancrage local et d'intégration et que ces éléments de vie privée et familiale bien connus de la partie défenderesse ne pouvaient être ignorés. En outre, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que la partie défenderesse « [renvoie les requérants] en Roumanie sans se préoccuper de leur sort après, d'où ils vont subsister et comment le [premier] requérant va financer son suivi médical ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen commun unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi. Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants : 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, la décision prise à l'encontre du premier requérant est fondée sur la constatation qu'aucune donnée active n'a été trouvée à son égard sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises, qu'il n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 31 décembre 2009 et qu'il est à charge des pouvoirs publics au taux chef de ménage depuis au moins octobre 2010, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif. La décision prise à l'encontre de la deuxième requérante a été prise en application de l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à la suite du constat que celle-ci ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union et qu'il a été mis fin au droit de séjour du premier requérant. La partie défenderesse ajoute que « *sa situation individuelle, ainsi que celle de ses enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration* ».

Quant à l'argument selon lequel le premier requérant serait frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie, le Conseil observe que cet élément et les documents annexés à la requête, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise des décisions querellées. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées sont valablement et suffisamment motivées en regard des informations dont disposait la partie défenderesse.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants et leurs enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que les décisions attaquées revêtent une portée identique pour les requérants et leurs enfants, concernés par le lien familial en cause, leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les seules affirmations de la première partie requérante, selon lesquelles « le requérant vivant avec son épouse et ses 3 enfants tous scolarisés en Belgique et a investi le temps passé en Belgique pour vie sociale et familiale en Belgique », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, des requérants et de leurs enfants en Belgique.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les décisions attaquées ne sont, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale des requérants et de leurs enfants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, quant à l'affirmation des parties requérantes selon laquelle « contrairement à ce qui est avancé par la partie adverse : 3 ans de résidence en Belgique permettent de parler d'ancrage local et d'intégration », le Conseil rappelle que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'allégation des parties requérantes selon laquelle, « [la partie défenderesse] renvoie le requérant et les membres de sa famille en Roumanie sans se préoccuper de leur sort après, d'où ils vont subsister et comment le requérant va financer son suivi médical », n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi. Le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen commun aux deux requêtes ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS